



Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Notice unique d'information 2019 à l'attention des bénéficiaires potentiels

pour le dispositif Contrat AgroViti Stratégique

**Et pour le Type d'opération 4.2.2 du Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées 2014 – 2020**

**Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de
subvention.**

Si vous souhaitez des précisions, référez-vous aux contacts par filière en fin de document

SOMMAIRE

PREAMBULE

I CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

I.1 Types de bénéficiaires

I.2 Autres conditions

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

III DEPENSES ELIGIBLES

IV MODALITES D'INTERVENTION

IV.1 Subvention

IV.2. Avance remboursable

V PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

VI PROCEDURE

VII DEFINITIONS

VIII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

IX PRODUITS AGRICOLES Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

X Fiche explicative : modalités d'accompagnement de l'immobilier d'entreprise : intervention de l'EPCI

XI Fiche explicative : modalités d'accompagnement des recrutements

PREAMBULE

Suite à l'adoption en février 2017 de la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance, l'Assemblée Plénière de la Région Occitanie a décliné son intervention économique en faveur des entreprises agroalimentaires en adoptant le 3 novembre 2017 les dispositifs régionaux **PASS AgroViti dynamique** et **CONTRAT AgroViti stratégique**, effectifs au 1^{er} janvier 2018. Ces dispositifs sont complétés par les dispositifs PASS et CONTRAT de soutien à l'export et à l'innovation déjà mis en place par la Région.

Les dispositifs **PASS** et **CONTRAT AgroViti** s'intègrent dans une approche globale afin de constituer une véritable boîte à outils qui permet un accompagnement adapté aux besoins à court ou moyen terme de l'entreprise agroalimentaire.

Le **PASS** répond de manière réactive à un besoin d'investissement ponctuel de la PME agroalimentaire par un accompagnement ciblé et calibré. Il fait l'objet d'une instruction spécifique et n'est pas traité dans la présente notice (cf. notice et formulaire sur le site www.laregion.fr).

Mobilisable à partir d'un seuil de dépenses éligibles de 60 000 € HT, le **CONTRAT** offre un accompagnement adapté à la stratégie de l'entreprise agroalimentaire sur 3 à 5 ans pour qu'elle réalise ses investissements matériels et immatériels. En fonction de l'activité de l'entreprise, de sa taille et de son projet, l'intervention prend la forme de subvention et/ou d'avance remboursable.

Le **CONTRAT AgroViti** peut mobiliser différentes sources financières (Région, FEADER, FEDER) et instruments financiers à disposition.

En l'occurrence, pour plusieurs postes de dépenses, le Contrat AgroViti Stratégique peut mobiliser des fonds européens dans le cadre du Type d'Opération 422 du PDR Languedoc-Roussillon (LR) ou du PDR Midi-Pyrénées (MP).

Orientation de votre dossier *	
Crédits Région uniquement	Crédits Région et FEADER (T.O 422)
Projet dont le coût éligible est inférieur ou égal à 800 000 € HT	Projet dont le coût éligible est supérieur à 800 000 € HT
Projet portés par une collectivité	Projet dont le produit transformé reste un produit agricole (cf. annexe 1 de la notice)
Projet dont le produit transformé n'est plus un produit agricole (cf. annexe 1 de cette notice)	
Projet comportant un crédit-bail	

*Si besoin, contactez le service instructeur en amont du dépôt de votre dossier pour confirmation de son orientation.

IMPORTANT

L'Appel à Projets présentant les caractéristiques et les critères d'éligibilité de ce dispositif est également consultable sur [le site internet « l'Europe s'engage en Occitanie »](#) et sur [le site de la Région Occitanie \(www.laregion.fr\)](#).

S'il mobilise des fonds européens (T.O 422 du PDR), pour être éligible, un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la Région pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « périodes appel à projets » consultable sur le [site internet « l'Europe s'engage en Occitanie »](#) et sur [le site de la Région Occitanie \(www.laregion.fr\)](#).

La date de dépôt est la date de réception de la demande par la Région. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses, mais sans promesse d'attribution d'une aide, est adressé à l'entreprise.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier. Le commencement de l'opération doit être postérieur à cette date. Il se définit par le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, une première facture émise, un marché notifié, un contrat de travail signé... Seules les dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Toute dépense engagée avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend :

1^{er} cas : la **dépense concernée inéligible** lorsque le produit transformé reste un produit agricole (produit figurant à l'annexe 1 du TFUE¹, voir annexe 1 de la notice)

2^{ème} cas : **l'ensemble de votre dossier inéligible** lorsque le produit transformé n'est plus un produit agricole

I CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

I.1 Types de bénéficiaires

1/ Entreprises dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE (annexe jointe en fin de notice).

2/ Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise telle que définie au point 1).

3/ Collectivités locales et leurs groupements procédant à l'acquisition et/ ou la construction de bâtiments et d'équipements de transformation et de commercialisation destinés à être loués à des entreprises visées au point 1/ ou à des CUMA de transformation.

I.2 Autres conditions d'éligibilité

- L'entreprise doit posséder son siège, ou un établissement actif dans l'un des départements de la Région Occitanie : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne
- Les entreprises créées depuis plus d'un an ne doivent pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

¹ Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

Ne sont pas éligibles :

- les exploitations agricoles, quelle que soit leur forme juridique.
- les projets portés par des commerces de détail (boulangerie, charcuteries, boucherie, pâtisseries, confiseries, cavistes, restaurants, traiteurs, crèmeries, primeurs, etc.) ;
- les projets portés par des aquaculteurs, relevant du règlement FEAMP,
- les micro-brasseries de moins de 1 an d'existence.

En outre, un projet porté par une brasserie pourra être retenu seulement s'il respecte au moins l'un des trois critères de sélection ci-dessous :

- soit il prévoit un approvisionnement en matières premières locales (malt, houblon, produits alimentaires déterminant le parfum ex. bière à la cerise)
- soit il comporte un élément innovant (création de bières/ packaging / marketing / innovation service...)
- soit il conduit à la création d'emploi au-delà de celui du porteur de projet.

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

1/ Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (PSE : voir VII- Définitions) à 3 ans : le PSE doit expliciter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité.

2/ L'entreprise doit présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

3/ L'entreprise doit respecter les critères d'éco-conditionnalité définis par la Région (voir VII Définitions).

4/ Dans le cadre du T.O 422 FEADER, l'aide au titre du présent dispositif couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire, **fixée à 30%**, de produits entrants hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.

5/ Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :

- les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (voir définition en fin de notice) ou d'entreprises visées au point 1/ dans la section « Types de bénéficiaires ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1).
- les points de vente liés à une entreprise visée au point 1/ de la section « type de bénéficiaire » commercialisant des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise.

Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :

- Soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise ;
- Soit l'entreprise crée une filiale. Le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise

III DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses prévisionnelles finançables sous forme de subventions	Contrat AgroViti		Pass (pour mémoire si projet < 60 000 €)
	Avec financement FEADER (TO 422)	Hors Financement FEADER	
INVESTISSEMENTS MATERIELS			
Acquisition de matériels et d'équipements neufs (hors filière vin)	Oui	Oui	Oui
Construction, acquisition de biens immeubles (hors filière vin) <i>Se référer à la fiche explicative au point X</i>	Oui	Oui	Non
Rénovation de biens immeubles (hors filière vin)	Oui	Oui	Sous condition
Déplacement, transport, réinstallation de matériel consécutif à une fusion, relocalisation, rationalisation d'outil	Non	Oui	Non
FRAIS GENERAUX DIRECTEMENT LIES AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS			
Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou nécessaires à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires <i>Dans la limite de 10 % de l'ensemble des dépenses matérielles éligibles (y compris ce poste)</i>	Oui	Oui	Non
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS : PRESTATIONS EXTERNES			
Etudes, conseil dans tout domaine pertinent (stratégique, marketing, juridique ...)	Non	Oui	Oui
Démarche de certification	Non	Oui	Oui
VIE, soutien à la prospection pour la filière viti-vinicole²	Non	Oui	Oui
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS : RECRUTEMENTS²			
Création nette d'emplois : recrutements en CDI de cadres et techniciens spécialisés <i>Se référer à la fiche explicative au point XI</i>	Non	Oui	Non
AUTRES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS			
Logiciels de traçabilité ou de gestion intégrée	Oui	Oui	Oui
Acquisitions de brevets et licences	Oui	Oui	Oui
Dépôt de marques	Oui	Oui	Oui
Conception et réalisation de site internet marchand avec paiement en ligne	Oui	Oui	Oui
Dépenses prévisionnelles finançables sous forme d'avances remboursables			
Augmentation du besoin en fonds de roulement	Non	Oui	Non
Augmentation de la masse salariale	Non	Oui	Non
Opération de croissance externe	Non	Oui	Non
Investissements matériels pour la 2° transformation	Non	Oui	Non

² Remarque : les projets export portés par des entreprises agroalimentaires hors filière viti-vinicole sont finançables dans le cadre du Contrat Export ou du Pass Export gérés par la Direction de l'Economie et de l'Innovation (contact : sophie.doumene@laregion.fr, franck.edelaar@laregion.fr).

Principales dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- o les dépenses matérielles éligibles au FEAGA pour la filière viti-vinicole,
- o le matériel informatique, sauf asservi à un process,
- o Les terrains, frais de démolition et d'installation du chantier, construction et équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux, de logement, voirie, matériel d'occasion, consommables, équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique, investissements de mise aux normes déjà en vigueur, dépenses de promotion...

IV MODALITES D'INTERVENTION

IV.1 Subvention

Taux d'aide

Remarque 1 : pour les entreprises de produits transformés hors annexe 1, les taux d'aide publique ci-dessous seront appliqués en fonction du cadre réglementaire mobilisable.

Remarque 2 : **pour les grandes entreprises (GE) au sens européen (voir VII- Définitions), le taux d'aide publique est limité à 20 %** dans tous les cas et pour tous les types de dépenses (matérielles, immatérielles, etc.).

Investissements matériels :

- Intensité de l'aide publique de base : 30 % des dépenses éligibles hors taxe (HT) pour les TPE-PME (voir définition en fin de notice), y compris les entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées et les collectivités locales.

- Une bonification de 10% sera appliquée :

- si le projet valorise des produits sous SIOO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)
- dans le cas d'entreprises s'inscrivant dans un processus de reprise/transmission (voir définition en fin de notice) au moment du dépôt de la demande.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Frais généraux, prestation externes, investissements immatériels, recrutements :

- Intensité de l'aide publique de base : 40 % des dépenses éligibles HT pour les TPE-PME (voir VII- Définitions), y compris les entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées et les collectivités locales.

Planchers et plafonds de dépenses prévisionnelles éligibles :

Cas général

- Plancher du montant des dépenses éligibles HT : 60 000 €

Conditions spécifiques au T.O 422 :

- Plafond du montant des éligibles HT : 5 000 000 €.

Tableau récapitulatif

Produits entrants et sortants	Type d'entreprise	Taux d'aide	Plafond de l'aide
Produits entrants et sortants de l'annexe I	TPE-PME (dont entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées et les collectivités locales)	Investissement matériels : 30 % + Bonification de 10% si le projet valorise un SIQO/BIO et/ou dans le cas d'une transmission/reprise de l'entreprise Investissement immatériel, recrutement, prestations externes : 40%	750 000€ de crédits Région et FEADER
	Grande Entreprise	Toutes dépenses : 20%	
Produits entrants ou sortants hors annexe I	TPE, PME	De 10% à 40% en fonction du cadre réglementaire mobilisable	
	Grande Entreprise	20% sous réserve du cadre réglementaire mobilisable	

Articulation avec l'instrument financier de garantie gratuite FOSTER :

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB"

IV.2. Avance remboursable

Modalités d'attribution d'une avance remboursable :

- assiettes éligibles (prévisionnel de dépenses sur 24 mois) :
 - augmentation de BFR (assiette comptable ou économique) et/ou de masse salariale (avec création d'emplois) chargée, hors postes éventuellement aidés en subvention,
 - prise de participation dans le cadre d'une opération de croissance externe,
 - investissements matériels pour la 2^{ème} transformation.
- assiettes BFR et Masse salariale cumulables dans la limite du plafond attribuable,
- montant d'aide : 50% de l'assiette éligible,
- plafonnement de l'avance remboursable à :
 - 300 000 € sur BFR et masse salariale,
 - 500 000 € sur les investissements des entreprises de 2^{ème} transformation.

Pour le calcul de l'assiette d'une avance remboursable sur augmentation de BFR, ou sur augmentation de masse salariale, la période d'éligibilité pourra partir à compter du 31 décembre du dernier exercice clos précédant le dépôt du dossier.

Modalités de versement de l'avance remboursable :

avance de 70% à la signature de la convention, au vu de l'attestation de démarrage de l'opération fournie par le bénéficiaire ; **solde** sur présentation des pièces justificatives demandées.

Compte tenu de l'annualité du cycle économique des entreprises des secteurs agroalimentaires et viticoles, l'intérêt de l'avance remboursable est de soulager la trésorerie rapidement pour franchir des paliers de croissance et se positionner sur de nouveaux marchés.

Durée de réalisation de l'opération : 24 mois.

Condition de remboursement : un différé de remboursement de 12 mois à partir de la date de fin de réalisation de l'opération sera appliqué.

Durée de remboursement : 5 années au maximum à un rythme mensuel, soit 60 échéances.

V. PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Le formulaire de demande d'aide, une fois complété, constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez un original par courrier **et une copie informatique** à la Région. Certaines pièces doivent être fournies en format modifiable (voir liste de pièces en fin de formulaire).

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n° SIRET.

Rubrique «Caractéristiques du projet », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Pour les investissements immatériels : il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet, ou, dans certains cas, la zone à laquelle bénéficie l'opération.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

Dans le cas des dépenses éligibles au T.O 422, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts. Si vous retenir le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Chaque annexe doit être **dûment renseignée**.

Dans le cadre des dépenses non éligibles au TO 422, il est demandé de fournir 1 devis pour toute dépense supérieure à 1 000 € HT.

Annexes 1, 1 bis, 4, 5A, 5B et 5C

Les données économiques et financières requises dans ces annexes doivent permettre à l'instructeur d'apprécier la stratégie développée par l'entreprise, l'évolution de son activité, sa rentabilité, la solidité de sa structure financière et, bien sûr, la faisabilité économique et financière du projet présenté. Toute évolution remarquable de ces données, tant sur le passé que sur le prévisionnel, ainsi que les mesures correctives envisagées le cas échéant, devront être explicitées par le porteur de projet. L'instructeur sera particulièrement attentif à la crédibilité des prévisions.

VI. PROCEDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès de la Région Occitanie, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire à l'autre (ou aux autres) financeur(s) national(s) sollicité(s).

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

VOIR VIII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR.

Les annexes du formulaire de demande de subvention en font partie intégrante.

Les pièces à joindre sont énumérées dans le formulaire de demande de subvention.

Vous devez également transmettre au cadre instructeur de la Région, par mail, **le formulaire et ses annexes sous format informatique** (Excel, Word, Pdf ou format compatible).

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection et **ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.**

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Sélection

Pour les dossiers instruits au titre du FEADER (T.O 4.2.2), conformément aux règlements de l'Union Européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées en annexe 6 du formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire, le cas échéant.

Remarque : pour certains projets d'un montant très élevé, les financeurs se réservent le droit de demander une étude économique complémentaire réalisée par un cabinet extérieur.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projets.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention. En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement / versement de la subvention

Une fois le projet réalisé, pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser à la Région et aux autres financeurs potentiels le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces demandées. **Ce formulaire, ainsi que sa notice explicative, vous seront transmis lors de l'établissement de la convention.**

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), qui pourront être demandées lors du paiement.

Il sera possible de demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, de siège social, de n° SIRET, cession, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

Contrôles et conséquences financières en cas de non respect de vos engagements

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

* **Le contrôle administratif** consiste en l'analyse, par le service instructeur, de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de Procès-Verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été engagées (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique.

Au moment de la demande de paiement du solde, la Région, service instructeur, pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

* Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc.)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et son état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,

- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondant à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION : le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Publicité de l'aide

En application des dispositions de l'article 13, du règlement (UE) n° 808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n° 669/2016, ainsi que du Règlement de Gestion des Financements Régionaux, le bénéficiaire d'une aide du FEADER ou de la Région doit informer le public du soutien financier obtenu (se reporter à la décision juridique pour connaître les modalités à respecter).

Traitement de l'information

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Région Occitanie.

VII DEFINITIONS

- Projet Stratégique d'Entreprise (PSE)

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

- Critères d'éco-conditionnalité liés à l'octroi d'une aide de la Région dans le cadre du dispositif Pass/contrat Agro-viti

La présente annexe précise les critères d'éco-conditionnalité qu'un porteur de projet sollicitant une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Agro-Viti devra, selon la nature du critère considéré, respecter au moment du dépôt d'un dossier ou s'engager à respecter.

Les conditions de mises en œuvre de ces critères seront précisées dans les documents constitutifs d'une demande d'aide.

Afin de répondre à l'objectif de la Région Occitanie de maintenir le cap d'une simplification et d'un allègement de ses procédures et comme prévu par la délibération du 30 juin 2017 adoptant le « Règlement de Gestion des Financements Régionaux et Eco-conditionnalité », les critères d'éco-conditionnalité appliqués par la collectivité seront dimensionnés à la mesure des porteurs de projet et des projets eux-mêmes. Cela concerne en particulier le pass agroviti dynamique, fondé sur le caractère réactif de l'accompagnement régional et dont montant d'aide est limité.

Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Critères à respecter conditionnant l'octroi d'un soutien financier régional	Vérification	Saisine des services compétents /engagement ou attestation du porteur de projet	Pass	Contrat
Réduction de l'empreinte environnementale	ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Efficacité énergétique	Engagement du porteur de projet dans une démarche ou audit/visite énergie/pré diagnostic des flux pour les ETI et GE		X
Lutte contre les discriminations	Agir contre toute forme de discrimination	Engagement du porteur de projet		X
	Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits	Attestation du porteur de projet		X
	Egalité Homme/Femme	Saisine des services de l'Etat compétents		X
Obligations fiscales	Régularité fiscale	Saisine des services de l'Etat compétents		X

Obligations sociales	Régularité sociale	Attestation de l'organisme compétent	X	X
Ethique financière	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières, organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide	X	X
Conditions de travail	Prévention des risques professionnels	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Lutte contre le travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement du porteur de projet		X
Evolution professionnelle	Obligation de formation des salariés	Attestation du porteur de projet		X
	Plan de formation	Volet « ressources humaines » du dossier de demande d'aide à renseigner		X

Remarque : lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence réglementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).

Par ailleurs, les principes de sélection suivants seront appliqués : amélioration des performances économiques de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité, dimension structurante du projet pour la filière, amélioration de son approvisionnement en Occitanie, production significative de produits sous signes de qualité, création d'emploi et amélioration de la rémunération des producteurs, différenciation par l'innovation, intégration dans une démarche de développement durable. Ces principes seront notamment traduits dans les grilles de sélection des Types d'Opérations 4.2.2 investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles.

- Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

- Reprise/transmission d'entreprise :

Est considérée comme entrant dans un processus de reprise/transmission une PME dont la majorité du capital ou des parts sociales a fait l'objet d'un changement de détenteur dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'aide ou le fera avant l'achèvement de l'opération. Le nouveau détenteur est également une PME.

- Production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO)

Les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",

- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP), etc.

- Taille de l'entreprise

La taille de l'entreprise est déterminée par son effectif, son chiffre d'affaires et son bilan :

Effectif (UTA)	et [CA (€)]	ou total Bilan (€)]	TAILLE
< 10	< 2 M	< 2 M	Micro entreprise
n< 50	< 10 M	< 10 M	Petite entreprise
n< 250	<50 M	<43 M	Entreprise moyenne
n ≥ 250	≥ 50 M	≥ 43 M	Grande entreprise

Le cas échéant, les données des entreprises liées ou partenaires sont prises en compte dans l'évaluation de la taille de l'entreprise.

Entreprises liées : Deux entreprises sont liées si l'une d'elle détient directement ou indirectement 50% ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre.

Si l'entreprise bénéficiaire n'établit pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle elle est liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, l'entreprise bénéficiaire doit ajouter 100% des données de toutes ces entreprises liées aux siennes.

Les comptes consolidés du groupe pourront être demandés lors de l'instruction.

Entreprises partenaires : Deux entreprises sont partenaires si l'une d'elle détient directement ou indirectement au moins 25% et au plus 50% du capital ou des droits de vote de l'autre.

VIII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Filières végétales :

REGION OCCITANIE

Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales

Adresse : 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier Cedex 2

Secrétariat filières vitivinicole et oléicole : 04 67 22 86 71

Secrétariat autres filières végétales : 04 67 22 97 99

Cadres instructeurs :

Francis CABAUD, filière viticulture et oléiculture : francis.cabaud@laregion.fr 04 67 22 63 70

Caroline TARDIVO, autres filières végétales : caroline.tardivo@laregion.fr 04 67 22 80 58

Filières animales et agroalimentaire :

REGION OCCITANIE

Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Service durabilité de l'agriculture et filières animales

Adresse : 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9

Secrétariat filières animales : 05 61 39 60 59

Secrétariat filière agroalimentaire : 05 61 39 65 54

Cadres instructeurs :

Pauline LENORMAND, filières animales : pauline.lenormand@laregion.fr 05 61 33 52 73

Emmanuelle ABOUCHAR, filière agroalimentaire : emmanuelle.abouchar@laregion.fr 05 61 39 65 56

IX PRODUITS AGRICOLES – Annexe I Liste prévue à l’article 38 sur le fonctionnement de l’Union Européenne

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d’oiseaux; miel naturel
CHAPITRE 5 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d’animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d’agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l’exclusion du maté (n° 09.03)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13 ex 13.03	Pectine
CHAPITRE 15 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
CHAPITRE 18 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57 57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61).	

X FICHE EXPLICATIVE - MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : **INTERVENTION DE L'EPCI**

1. Cadre réglementaire

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a confié l'exclusivité de la compétence en matière d'aides à l'Immobilier d'entreprises, aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans ce contexte, **la Région ne peut légalement intervenir qu'en contrepartie d'une intervention de la collectivité sur laquelle se situe le projet**, dans le cadre d'une convention établie avec elle.

Cette intervention de la Région est proportionnelle à celle de l'EPCI avec un taux d'intervention maximum complémentaire. Pour l'année 2019, l'intervention complémentaire de la Région sera au maximum de 80% du projet immobilier dans le cas où l'EPCI est une Communauté de Communes et de 70% dans le cas où il s'agit d'une Communauté Urbaine ou d'Agglomération.

Catégorie d'EPCI	Intervention Publique 2019* (sur l'immobilier)	Intervention Publique 2020*(sur l'immobilier)
Métropoles	100% EPCI	100% EPCI
Communautés urbaines et Communautés d'agglomération	min 30% EPCI max 70% Région	min 40% EPCI max 60% Région
Communautés de communes	min 20% EPCI max 80% Région	min 30% EPCI max 70% Région

* *L'année de l'intervention correspond à l'année de délibération de l'aide par l'EPCI*

2. Dépenses considérées dans le volet immobilier d'entreprise

Sont éligibles au Contrat AgroViti:

- Construction, extension, réhabilitation ou modernisation d'un bâtiment nécessitant un permis de construire (dont silos et chambres froides non démontables). Est inclus l'aménagement de ce bâtiment (charpente, électricité, cloisons intérieures etc.).
- Honoraires liés à la conduite du projet immobilier
- Acquisition de biens immeuble si changement de destination du bien³

Pour rappel, dépenses non éligibles au Contrat AgroViti

- Achat de terrain et d'immobilier
- Les parties de bâtiments dédiées aux bureaux, cantines, salles de repos etc.
- Etc.

3. Modalités d'intervention de l'EPCI

L'EPCI peut intervenir sur toutes les dépenses du volet immobilier d'entreprise, qu'elles soient éligibles ou non au Contrat AgroViti.

L'intervention de l'EPCI peut prendre les formes suivantes : Subvention directe, rabais sur le prix de vente, de location de terrain et/ou bâtiment, prêt, avance remboursable, crédits bail, participation au capital de l'entreprise, exonérations fiscales...

³ L'acquisition de biens immeubles, si elle n'est pas associée à un changement de destination du bien, n'est pas considérée dans le volet immobilier d'entreprises.

XI FICHE EXPLICATIVE - MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES RECRUTEMENTS

Sont éligibles les coûts salariaux des emplois directement créés dans le cadre de la mise en œuvre du projet stratégique présenté par l'entreprise. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale.

Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement, directement en CDI, de **cadres ou de techniciens spécialisés**.

Les recrutements de simple remplacement, le renforcement de fonctions suffisamment pourvues ou de fonctions « support » d'une entreprise sont inéligibles.

La promotion sociale est éligible, seulement si le poste libéré par le salarié promu est à nouveau pourvu.

L'entreprise doit démontrer qu'il y a création nette d'emplois. Elle doit fournir les informations suivantes:

- Fiche de poste détaillée
- Projet de contrat de travail à durée indéterminée
- CV et diplômes du candidat envisagé
- Organigrammes fonctionnel nominatif, avant et après recrutement.

Assiette de l'aide : prise en charge de 24 mois de salaire brut chargé, hors primes et 13ème mois , au taux de 40%.

Rappel : les projets de recrutement relatifs à l'export portés par des entreprises agroalimentaires hors filière viti-vinicole sont finançables dans le cadre du Contrat Export ou du Pass Export gérés par la Direction de l'Economie et de l'Innovation (contact : sophie.doumene@laregion.fr, franck.edelaar@laregion.fr).